

**Conseil départemental du Finistère
Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement**

Arrêté temporaire n° 20-AT-1402

Route Départementale n°D0035

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

La Présidente du Conseil départemental

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Arrêté N° 20-36 du 30/09/2020 de Mme la Présidente du Conseil départemental portant délégation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu la demande de l'Entreprise FAYAT,

Vu la demande de l'Entreprise SILEC,

Considérant que des travaux sur les chambres de jonction sur le réseau de câble à haute tension pour le compte de RTE nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 08/10/2020 au 31/03/2021, sur la RD 035 du PR14+0625 au PR16+0850, sur le territoire des communes de PLOUDIRY et LOC EGUINER.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 08/10/2020 et jusqu'au 31/03/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route départementale n°D0035 du PR 14+0625 au PR 16+0850 (LOC-EGUINER et PLOUDIRY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par B15+C18.

Article 2


La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise ERS FAYAT, sous la responsabilité de Monsieur Martial GONFROY et par l'entreprise SILEC sous la responsabilité de Monsieur SANTOS, suivant les phases d'intervention et de responsabilité du chantier sur les chambres de jonction.

Article 3

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement et Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à SAINT-POL-DE-LEON, le
08/10/2020**

**Pour La Présidente du Conseil
départemental, et par délégation,
la Responsable des Centres
d'Exploitation de Saint Pol de Léon,
Landivisiau et Sizun**



Maryannick RIOU

DIFFUSION:

Madame la Maire
Monsieur le Maire
Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère
Monsieur Martial GONFROY (ERS FAYAT)
Monsieur SANTOS (SILEC)
Monsieur Yann PETIT (RTE)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.